

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Paris, le 15 MAI 2024

Circulaire Note

Bureau des recrutements et de la formation
(Bureau RHG4)

N° téléphone : 01 70 22 87 62 / 87 10

Adresse électronique : rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

RESPONSABLES DE BOP
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

MESDAMES, MESSIEURS LES PREMIERES PRESIDENTES ET LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES, MESSIEURS LES PROCUREURES GENERALES ET LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

RESPONSABLES D'UO

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

N° NOTE : SJ-24-139-RHG4/15.05.24
Mots clés : Rapport du jury – Examen professionnel – Greffier principal – Session 2023
Titre détaillé : Rapport sur le déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade de greffier principal du corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2023 (session du 7 septembre 2023).
Publication : INTERNET – INTRANET (permanente)

MODALITÉS DE DIFFUSION

Diffusion assurée par la direction des services judiciaires
Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau RHG4

PIÈCE(S) JOINTE(S) : RAPPORT DU JURY – STATISTIQUES- COPIES



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau des recrutements et de la formation – RHG4

Paris, le **15 MAI 2024**

Affaire suivie par : Clara BOUVELLE et Adrien PAVY
Tél. : 01 70 22 87 62 / 01 70 22 87 10

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

**MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

RESPONSABLES DE BOP

(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

**MESDAMES, MESSIEURS LES PREMIERES PRESIDENTES
ET PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL**

**MESDAMES, MESSIEURS LES PROCUREURES GENERALES
ET PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS**

RESPONSABLES D'UO

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL

**MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES**

Objet : Rapport du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de greffier principal du corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2023 (session du 7 septembre 2023).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le rapport du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de greffier principal du corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2023 (session du 7 septembre 2023), composé :

- des éléments de présentation de l'examen professionnel (données récapitulatives, éléments statistiques, niveau des candidats et annales 2023),
- du rapport du jury,
- des copies sélectionnées par le jury parmi les meilleures réponses aux différentes questions.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction, du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, du responsable de la gestion de la formation du service administratif régional de votre cour d'appel ainsi qu'auprès de l'ensemble des personnels intéressés.

La sous-directrice des ressources humaines des greffes

Sylvie BERBACH

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE
DE GREFFIER PRINCIPAL
DU CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

**Session du 7 septembre 2023
ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION**

CALENDRIER DU RECRUTEMENT

L'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de greffier principal du corps des greffiers des services judiciaires a été autorisée, au titre de l'année 2023, par arrêté du 22 mars 2023, publié au *Journal officiel* de la République française le 24 mars 2023.

Le nombre de places offertes à l'examen était fixé à **232**.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions était fixée au **26 juin 2023**.

L'épreuve écrite s'est déroulée le **7 septembre 2023** dans 30 centres d'examen sur le territoire hexagonal et 7 centres d'examen en outre-mer (pas de candidat pour le centre d'examen de St Pierre et Miquelon).

L'épreuve orale s'est déroulée du **6 au 17 novembre 2023** à l'Espace VINCI – 25 rue des Jeûneurs – 75002 PARIS.

COMPOSITION DU JURY

Les membres du jury ont été désignés par arrêté du **28 juin 2023** :

- **Monsieur Pascal MORERE**, président du jury, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Douai,
- **Madame Elodie ALLONCIUS**, cheffe du bureau des personnels civils et militaires à l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Rennes,
- **Madame Jennifer CASTILLO**, responsable chargée de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Montpellier,
- **Madame Valérie CHOQUET**, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Lorient,
- **Monsieur Pascal CROISE**, directeur des services de greffe adjoint au tribunal judiciaire de Paris,
- **Madame Anne DEMEURE VALLIN**, directrice de greffe adjointe de la cour d'appel de Grenoble,
- **Madame Anne-Lise DROUET**, attachée d'administration, cheffe de cabinet des chefs de cour de la cour d'appel de Bourges,
- **Madame Emilie DUMAY**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Perpignan,
- **Monsieur Arnaud FAURE**, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire de Créteil,
- **Madame Djouma FOFANA**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Beauvais,
- **Monsieur David GELSOMINO**, responsable chargé de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Toulouse,
- **Madame Céline GIRAUD**, directrice de greffe adjointe de la cour d'appel de Toulouse,

- **Madame Murielle GOURE**, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Lyon,
- **Madame Carine HOET**, directrice des services de greffe placée au service administratif régional de la cour d'appel de Douai,
- **Madame Fabienne LAMBERT**, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Beauvais,
- **Madame Elodie MITTERRAND**, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Bourges,
- **Monsieur Ali NAOUI**, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire de Melun,
- **Monsieur Hugues PINCHEDE**, responsable chargé de la gestion informatique au service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens.

ÉLÉMENTS STATISTIQUES

1/ Nombre de candidats

	Hommes	Femmes	TOTAL
<i>Candidats inscrits</i>	112	841	953
<i>Candidats présents</i>	88	629	717
<i>Candidats admissibles</i>	35	384	419
<i>Candidats admis</i>	18	214	232

953 inscrits

Le taux de présence à l'écrit est de **75 %**

Le taux d'admissibilité est de **58 %**

Le taux de présence à l'oral est de **98 %**

Le taux d'admission est de : **55 %**

2/ Évolution des données statistiques sur 6 ans

	Postes offerts	Inscrits	Présents	Admissibles	Admis
2017	158	1039	725	315	158
2018	145	896	612	296	145
2019	150	943	693	307	150
2020	140	975	693	302	140
2021	152	941	662	313	152
2022	411	1080	810	444	237

3/ Pyramide des âges des candidats admissibles et admis

<u>ADMISSIBLES</u>	1950-1969	1970-1979	1980-1989	1990 et +
Hommes	6	13	16	0
Femmes	42	133	201	8
Total	48	146	217	8
Total admissibles	419			

<u>ADMIS</u>	1950-1969	1970-1979	1980-1989	1990 et +
Hommes	4	4	10	0
Femmes	20	64	123	7
Total	24	68	133	7
Total admis	232			

NIVEAU DES CANDIDATS

Matières	Nombre de copies	Représentation en pourcentage
Procédure civile et prud'homale	297	41 %
Procédure pénale	420	59 %
Total	717	100 %

Épreuve écrite d'admissibilité		Moyenne*	Meilleure note	Nombre de copies
Épreuve n° 1 : Question ou mise en situation professionnelle	Procédure civile et prud'homale	9,93	16,50	297
	Procédure pénale	10,70	17	420

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible : 20 sur 40 (soit un seuil à 10.00/20).

Épreuve orale d'admission		Moyenne*	Meilleure note	Nombre de candidats présents
Épreuve n° 2	Épreuve orale RAEP	9,90	19,50	409

Nombre de points obtenus par le dernier candidat admis : 50,45 sur 100 (soit un seuil à 10,09/20).

* La moyenne tient compte de toutes les notes.

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE
DE GREFFIER PRINCIPAL
DU CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

Session du 7 septembre 2023

RAPPORT DU JURY

Les membres du jury désignés pour les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de greffier principal au titre de l'année 2023 formulent les observations suivantes.

En premier lieu, le président tient à remercier l'ensemble des membres du jury pour leur disponibilité et leur implication au cours des différentes phases de l'examen professionnel. Les membres du jury ont pour leur part tout particulièrement apprécié la disponibilité et la qualité de l'accompagnement assurées par l'équipe du bureau RHG4 de la sous-direction des ressources humaines des greffes pour l'organisation et le déroulement des épreuves.

Sur les 953 candidats inscrits à l'examen professionnel, 717 ont concouru à l'épreuve écrite et 419 ont été déclarés admissible. A l'issue des oraux, 232 candidats ont été déclarés admis.

I/ Sur les épreuves écrites d'admissibilité

Cette épreuve est affectée d'un coefficient 2 et elle se décompose en deux parties :

A/ Au choix du candidat après communication des sujets, une question ou une mise en situation portant soit sur la procédure civile et prud'homale, soit sur la procédure pénale,

B/ Une question ou une mise en situation portant sur les ressources humaines, l'encadrement, l'organisation et/ou le fonctionnement des services d'une juridiction ou des services administratifs régionaux.

Les candidats disposaient d'une durée de 1h30 pour traiter les deux questions.

Le niveau des copies était dans l'ensemble moyen, en tous les cas, en deçà de l'attente des membres du jury.

La rédaction, la syntaxe et l'orthographe étaient relativement satisfaisants et le vocabulaire juridique adapté tout en notant que son utilisation demeure très scolaire. Cette remarque est valable pour l'ensemble des matières, RH comprise.

S'agissant du sujet relevant de la procédure civile ou prud'homale, il convenait dans la perspective de l'arrivée d'un nouveau greffier dans un tribunal judiciaire, de rédiger une fiche synthétique présentant les voies de recours ordinaires.

Rares ont été les candidats ayant rédigé une introduction ou s'ils l'ont fait elle n'apportait pas une définition précise du sujet et de la notion de voie de recours. Peu ont donné une définition des voies de recours et fait la distinction entre voies de recours ordinaires et extraordinaires ou s'ils l'ont fait beaucoup ont commis des confusions.

Un certain nombre de candidats a principalement traité de l'appel et incidemment de l'opposition sans faire état des subtilités procédurales telles que la distinction procédure écrite et orale, l'appel dévolutif et l'évocation.

Malgré le niveau moyen sur le fond, il peut toutefois être souligné que les candidats se sont efforcés de présenter un plan en deux parties en essayant d'articuler les idées autour des 2 notions du sujet (appel et opposition).

S'agissant des compositions pénales, le niveau était équivalent à celles portant sur le civil.

Le sujet relevant de la procédure pénale, portait également sur la rédaction d'une fiche synthétique présentant la procédure de composition pénale. Le sujet était particulièrement clair et précis ce qui a permis d'éviter les hors sujets.

L'essentiel des éléments pour le traiter se trouvait dans le code. Globalement le sujet a été correctement compris mais il est constaté un manque d'effort dans l'organisation des idées et il y a rarement une introduction qui définit le sujet et précise les textes applicables. La question a souvent été traitée partiellement, les candidats ne s'attachant qu'aux grandes lignes notamment pas de détail sur les conditions de mise en œuvre de la composition pénale, accessible aux mineurs, aux personnes morales et la victime est très souvent oubliée.

Le traitement du sujet relatif aux ressources humaines, à l'encadrement, à l'organisation et/ou au fonctionnement des services d'une juridiction ou des services administratifs régionaux, révèle une nouvelle fois un manque d'expérience et de recul sur la fonction d'encadrement intermédiaire. Le sujet a été traité par la grande majorité des candidats de manière très sommaire, approximative et incomplète, alors qu'une majorité de greffiers est concernée par le télétravail. Les connaissances textuelles et de mise en œuvre demeurent très superficielles alors qu'il était attendu un certain niveau de détail.

II/ Sur l'épreuve orale d'admission

Cette épreuve est affectée d'un coefficient 3. Elle consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, l'aptitude à exercer de nouvelles responsabilités, ses motivations et ses qualités personnelles.

L'entretien débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé à partir de son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) sur des questions relatives aux connaissances administratives générales, à son environnement professionnel, aux fonctions exercées ainsi que sur des situations pratiques.

Pour conduire les entretiens, le jury dispose du dossier RAEP constitué par le candidat.

Six sous-jurys ont été constitués pour chacune des journées consacrées aux épreuves orales.

Les dossiers RAEP sont rédigés selon un modèle type élaboré par le ministère. Dans l'ensemble, ils ont été convenablement travaillés, bien présentés, complets et permettant de connaître avec précision le déroulement de la carrière du candidat.

Le niveau de détail des informations varie selon les dossiers, les plus fournis n'étant pas nécessairement les plus éclairants sur la réalité de l'expérience du candidat. Le jury a particulièrement apprécié les expériences, travaux ou projets singuliers auxquels le candidat a participé ou qu'il a effectivement et personnellement conduits.

L'exposé libre en début d'entretien est dans l'ensemble convenablement préparé dans le temps imparti. Les éléments du dossier RAEP sont développés et valorisés de manière satisfaisante par la majorité des candidats. Néanmoins, il arrive que les notions exposées dans le dossier soient mal explicitées, ce qui se traduit par un sentiment de manque de maîtrise des notions évoquées et ne permet pas d'identifier les capacités à exercer des fonctions d'encadrement en qualité de greffier principal.

Il est également constaté un manque de curiosité de l'environnement professionnel même de proximité. Par ailleurs, il est rare de trouver un candidat qui connaisse de manière satisfaisante l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Justice et plus particulièrement, celle de la Direction des Services Judiciaires.

Les mises en situation ont été traitées de manière satisfaisante et pertinente dans l'ensemble.

En conclusion, les membres du jury ont fait le constat d'un manque de préparation dans l'ensemble tout particulièrement s'agissant de l'épreuve relative aux ressources humaines, à l'encadrement, à l'organisation et/ou au fonctionnement des services d'une juridiction ou des services administratifs régionaux, les connaissances étant sur ce volet très approximatives ou mal exploitées. De manière générale, les candidats ne font pas preuve d'une curiosité suffisante et ne connaissent pas suffisamment leur environnement professionnel.

Le président du Jury

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive name.

Pascal MORERE

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE
DE GREFFIER PRINCIPAL
DU CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

**GRILLES VIERGES D'ÉVALUATION
DES ÉPREUVES ÉCRITES ET ORALE**

ATTENTION

Les grilles vierges d'évaluation présentées ci-après concernent exclusivement l'examen professionnel pour l'accès au grade de greffier principal du corps des greffiers des services judiciaires visé dans le présent rapport et sont susceptibles d'évolution à l'avenir.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES
GREFFES
Bureau des recrutements et de la formation
(RHG4)

Examen professionnel - Greffier principal des services judiciaires

Année : 2023

Numéro de copie : 0

Grille d'évaluation - Questions ou mises en situation

Rappel de la consigne :

(1) "Choisir l'une des matières suivantes : Procédure civile et prud'homale ou Procédure pénale puis traiter la question ou la mise en situation correspondante à la matière choisie"

(2) "Traiter la question ou la mise en situation portant sur les ressources humaines, l'encadrement, l'organisation et/ou le fonctionnement des services d'une juridiction ou des services administratifs régionaux"

Epreuve écrite	--	-	-/+	+	++
Qualités rédactionnelles					
Capacité à se mettre en situation professionnelle					
Mise en situation professionnelle - Procédure pénale					
Mise en situation professionnelle - Ressources humaines, l'encadrement, l'organisation et/ou le fonctionnement des services d'une juridiction ou des services administratifs régionaux					
Note sur 20	/ 20				

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES
GREFFES
Bureau des recrutements et de la formation
(RHG4)

Examen professionnel - Greffier principal des services judiciaires

Année : 2023

Numéro de copie : 0

Grille d'évaluation - Questions ou mises en situation

Rappel de la consigne :

(1) "Choisir l'une des matières suivantes : Procédure civile et prud'homale ou Procédure pénale puis traiter la question ou la mise en situation correspondante à la matière choisie"

(2) "Traiter la question ou la mise en situation portant sur les ressources humaines, l'encadrement, l'organisation et/ou le fonctionnement des services d'une juridiction ou des services administratifs régionaux"

Epreuve écrite	--	-	-/+	+	++
Qualités rédactionnelles					
Capacité à se mettre en situation professionnelle					
Mise en situation professionnelle - Procédure civile et prud'homale					
Mise en situation professionnelle - Ressources humaines, l'encadrement, l'organisation et/ou le fonctionnement des services d'une juridiction ou des services administratifs régionaux					
Note sur 20	/ 20				

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES

Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

Grille d'évaluation - Epreuve orale

Examen professionnel pour l'accès au grade de greffier principal du corps des greffiers des services judiciaires - 2023

Nom du candidat :

Date :

Epreuve : Entretien avec le jury Critères d'appréciation	--	-	+/-	+	++
Présentation					
Aptitude à l'encadrement					
Connaissances sur l'environnement professionnel					
Comportements professionnels					
Motivations					
				/	20

SUJETS

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ (durée : 1 heure 30 ; coefficient 2)

L'épreuve écrite d'admissibilité se compose de deux parties :

1° Au choix du candidat après communication des sujets, une question ou une mise en situation portant soit sur la procédure civile et prud'homale, soit sur la procédure pénale ;

2° Une question ou une mise en situation portant sur les ressources humaines, l'encadrement, l'organisation et/ou le fonctionnement des services d'une juridiction ou des services administratifs régionaux.

1° Choisir l'une des matières suivantes :

**Procédure civile et prud'homale
ou
Procédure pénale**

puis traiter la question ou la mise en situation correspondante à la matière choisie.

Avertissement relatif au 1° : Le candidat doit indiquer la matière choisie et traiter la question ou la mise en situation correspondante. Dans l'hypothèse où il traiterait les deux matières, seule la première réponse sera corrigée.

➤ **Procédure civile et prud'homale :**

Vous êtes greffier principal au service civil du tribunal judiciaire de CODEVILLE.

A l'occasion de l'arrivée d'un nouveau greffier au sein du service, le responsable du pôle civil vous demande de rédiger une fiche synthétique présentant les voies de recours ordinaires.

➤ **Procédure pénale :**

Vous êtes greffier principal au service des mesures alternatives aux poursuites du tribunal judiciaire de LAVILLE. Votre chef de service vous demande de rédiger une fiche synthétique présentant la procédure de composition pénale.

2° Traiter la question ou la mise en situation portant sur les ressources humaines, l'encadrement, l'organisation et/ou le fonctionnement des services d'une juridiction ou des services administratifs régionaux.

Vous êtes greffier principal référent au sein d'un service du tribunal judiciaire de LAPLAINE.

Le directeur de greffe vous demande d'établir une fiche synthétique présentant les conditions du télétravail et sa mise en œuvre pratique dans votre service. Des agents sont à temps partiel et des audiences sont à tenir.

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE
DE GREFFIER PRINCIPAL
DU CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

**SESSION DU 7 SEPTEMBRE 2023
SÉLECTION DE COPIES**

ATTENTION

Les réponses sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type, mais une sélection opérée par le jury parmi les meilleures réponses aux différentes questions.

Sujet de procédure civile et prud'homale

Codeville, le 7/09/2023

(CPC = code de procédure civile)

Tribunal judiciaire de CODEVILLE

Objet : fiche synthétique : les voies ordinaires

Il existe deux voies ordinaires de recours, l'appel et l'opposition.

Ces deux voies de recours entraînent un examen en fait et en droit du litige.

Le plaideur exerce un recours pour demander le réexamen de son affaire par un autre juge (supérieur). (instrument procédural)

I – L'appel (article 542 code de procédure civile et suivants)

A. Procédure devant la Cour d'Appel.

- 1) – les jugements susceptibles d'Appel
- 2) – les délais (1mois) et 15 jours gracieux)
- 3) – les formalisme d'appel
- 4) – les parties (l'intimé et l'appelant)

En matière contentieuse (1 mois) (article 932 du CPC) (article 547 CPC)

- toute partie y a intérêt le délai est d'1 mois à partir de la notification où signification.
- la représentation est obligatoire (avocat)
- la demande d'Appel doit être faite dans une juridiction de second degré dans le même ressort que la juridiction de 1^{er} instance (en LRAR)
- sauf disposition contraire article (899 du CPC) /!\ (Tribunal Paritaire Baux Ruraux Surendettement
- (un timbre fiscal de 235€)
- forclusion (540 CPC)
- le montant du taux de ressort est de 5000€.

En matière gracieuse : article 546 du code de procédure civile

tiers auxquels reçu notification de la décision (15 jours)

- le délai est de 15 jours en matière gracieuse
- l'appel est formé dans la juridiction où la décision a été rendue. (950 du CPC)
- Au greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou par LRAR.

B. Les effets de l'Appel

- 1) L'effet de l'appel dévolutif (561 CPC)
- 2) L'effet de l'appel suspensif (539 CPC)
- 3) Le droit d'évocation (568 et 539 CPC)

- L'effet suspensif, elle suspend l'exécution du jugement
- Les voies de réformation et les voies d'annulation. Elles réforment les décisions attaquées ou peuvent annuler par le juge supérieur

- Appel incident (548 CPC)

Seulement si l'intimé a relevé la décision contre l'appelant

- Appel principal

L'appelant interjette un appel (auprès de l'intimé) d'une décision attaquée, il demande le réexamen de l'affaire.

L'appelant sera toujours demandeur et l'intimé prend la place de la défense.

- Appel provoqué (550 CPC)

Il est formé en tout état de cause.

II L'opposition (571 CPC) (1mois)

Elle est ouverte à la partie défaillante, une décision rendue par défaut. (dernier ressort)

Le défaillant fait opposition dans la juridiction qui a rendu la décision le délai est d'un mois à par de la notification ou signification de la décision attaquée. (528 CPC)

Les formes d'opposition

Il forme (défaillant) par déclaration au greffe ou LRAR (la représentation d'avocat n'est pas obligatoire, sauf disposition contraire)

Le délai est suspensif (539 CPC)

La forclusion (540 CPC)

Si la décision attaquée est rendu par défaut ou réputé contradictoire. Le juge peut retirer la forclusion.

Sujet de procédure pénale

Monsieur le directeur de greffe,
Faisant suite à votre demande, veuillez trouver ci-dessous une fiche présentant la procédure de composition pénale.

TJ LAVILLE
Services alternatives
aux poursuites

Fiche

La procédure de composition pénale

Selon l'article 40 du CPP, le procureur de la République dispose de l'opportunité des poursuites. Aussi, selon l'article 41-2 et suivants du CPP, le procureur peut décider de ne pas mettre en mouvement l'action publique lorsque l'auteur des faits constitutifs d'un délit puni à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans reconnaît les faits.

Toutefois, les actes tendant à la mise en œuvre de la composition pénale sont interruptifs de la prescription de l'action publique.

I. Les conditions

- L'auteur reconnaît les faits
- Il encourt une peine d'amende ou une peine d'emprisonnement ≤ 5 ans ;
- Sont exclus les délits de presse, politiques, homicides involontaires ;
- Il doit donner expressément son accord
- Applicable aux mineurs âgés d'au moins 13 ans ;

II. La mise en œuvre de la mesure

Le procureur de la République peut proposer directement ou par l'intermédiaire d'un OPJ ou d'une maison de justice et de droit une composition pénale avec une ou plusieurs mesures listées à l'article 41-2 CPP (amende, confiscation de l'objet de l'infraction, mesure de réparation, stage...)

Elle fait alors l'objet d'une décision écrite du procureur. La personne a droit à un avocat. Il est impératif de recueillir son accord dans un PV contre remise d'une copie.

Une fois l'accord recueilli, le procureur adresse une requête en validation de la composition au Président du tribunal et en informe l'auteur, le cas échéant la victime.

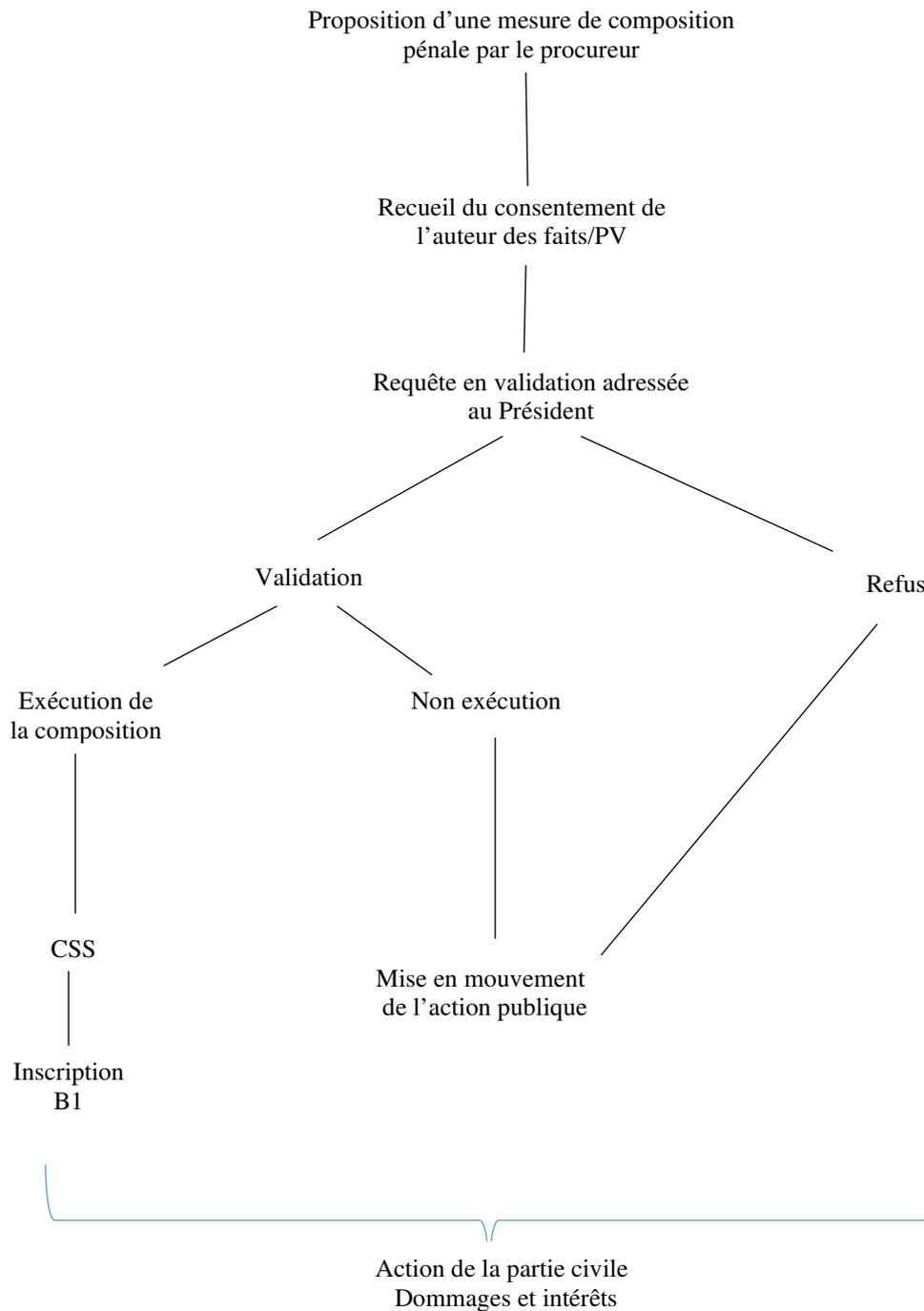
Le Président peut, après audition ou non valider la composition s'il estime que les mesures proposées sont justifiées au regard des circonstances. Il rend alors une ordonnance de validation.

Il peut aussi refuser si la gravité des faits et la personnalité de l'auteur le justifient. Dans ce cas, la proposition devient caduque.

Cette décision n'est pas susceptible de recours. Si les mesures sont exécutées, le procureur classe la procédure et l'action publique s'éteint. Les compositions pénales exécutées sont néanmoins inscrites au casier judiciaire.

Si la mesure n'aboutit pas, le procureur mettra l'action publique en mouvement.

NB : La victime peut toutefois demander au procureur de citer l'auteur des faits devant un tribunal pour se constituer partie civile et demander le recouvrement des dommages et intérêt



Sujet de gestion des ressources humaines

(Suite (télétravail) – fiche synthétique) (RH)

TJ de LAPLAINE, le 7/09/2023

Réf : - décret n°151/2016 du 11/02/2016

- fiche synthétique présentant les conditions du teletravail et sa mise en œuvre du service.

Dossier suivi par : Mr ou Mme Y greffier Principal

- Le télétravail doit concilier à la fois les intérêts particuliers propres à l'agent demandeur et les intérêts propre du service auquel il appartient notamment la continuité du service public.
- Les conditions d'exercice du telétravail dans la fonction publique sont déterminées par le décret 2016-151 du 11/02/2016.
- Dans le cadre de la mise en œuvre du telétravail, j'ai l'honneur de vous communiquer une fiche synthétique relative aux conditions et la mise en œuvre du teletravail.
-

I Les conditions du télétravail :

- L'organisation du telétravail diffère que l'on exerce dans un service de permanence ou d'audience, auditions ;
- L'agent devra formuler sa demande à son supérieur hiérarchique direct par écrit en renseignant le formulaire de demande de télétravail et d'autorisation de télétravail ; et les documents annexes (attestation sur l'honneur, fiche navette) en précisant :
 - Les modalités de télétravail envisagées
 - Le ou les lieux d'exercice du télétravail
 - Les nombres de jours sollicités en télétravail (avec les horaires souhaités)
 - La nature des taches exercées à distance

Un entretien avec le chef hiérarchique direct et l'agent afin de définir les modalités d'organisation (tenir compte des contraintes)

- La validité est d'un an et renouvelable.
 - Si le teletravail est accepté, une convention de télétravail est établie en campagne annuelle (sur une période), elle sera signée entre l'agent et le supérieur
 - Si, en cas de refus, de télétravail, le chëf notifie un refus, elle ouvre droit à un recours
- Les personnes éligibles au teletravail :
 - fonctionnaires titulaires
 - agents contractuels (juristes assistants) (sauf, vacataires et stagiaires) et service d'accueil (SAUJ)
- L'agent doit disposer d'1 autonomie suffisante dans l'exercice de ses missions
3 mois sur le même poste
- Vous devez justifier d'une installation électrique dans l'espace de travail (conformité aux normes) : certificat de conformité où une attestation sur l'honneur (fiche navette) une assurance habitation avoir une bonne connexion internet afin de permettre le télétravail, avec un moyen de téléphone fixe ou mobile (joignable)

II La Mise en œuvre du télétravail :

a) Pour les agents à temps complet,

- Le nombre de jours télétravaillés est fixé à 3 jours maximum (2 jours sur site)

b) Pour les agents à temps partiel,

à partir de 90% → 2,5 jours de télétravail

- " de 80% → 2 jours de télétravail
- " de 60% → 1 jours de télétravail

La durée hebdomadaire du télétravail :

Pour préserver l'organisation du travail et éviter l'isolement. La durée de présence sur le site est de 2 jours/ semaine. (peut importe la quotité travaillée).

c) Organisation du télétravail / Rythme de travail

- Régulier avec jours fixes ou flottants (suivant l'organisation interne du service par semaine / par mois ou par an.
- Jours ponctuels, avec jours fixes / ou flottants/ semaine
- Tout agent en fera la demande à son supérieur hiérarchique direct, afin d'assurer la continuité du service. (jours flottants).

(/!\ pas de report de jours de teletravail)

pas d'heures supplémentaires, pas applicable)

Tout changement du service suspend l'autorisation de télétravail sur le poste occupé.

Vous devez définir un planning avec l'accord de vos collègues au sein de votre service et valider par le chef de service (audience, audions, accueil) afin d'assurer la continuité du service.

Définir un roulement pour les audiences à venir. (répartir la charge de travail en presentiel et en distentiel, transport des docs et dossiers après autorisation du supérieur hiérarchique)

- En parallèle, la demande de télétravail est faite sur Virtualia (Logiciel) activités susceptibles d'être télétravaillées

- les mails, jugements relecture, planning organisation du service...

Allocation forfaitaire de télétravail :

- Les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail pour tout agent est de 2,88 par jours (modifié le 1/01/2023)
- La demande ou déclaration de jours télétravaillés à indemniser se fera sur le logiciel « Harmonie ».